



- **Décision n° SGA-DEC-2024-n° 164**
OBJET : Renouvellement de mise à disposition emplacements parking souterrain rue de la République

Direction de la Tranquillité publique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023. Monsieur le Maire a la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

■ **Considérant**

La décision municipale n°2018-281 du 31 mai 2018, certifié exécutoire le 29 juin suivant, autorisant la signature d'une convention pour la mise à disposition de 11 emplacements de stationnement dans l'enceinte du parking souterrain République avec la Préfecture de l'Oise pour le personnel de la Sous-Préfecture site de Creil.

■ **Décide**

Article 1 : de signer avec la Préfecture de l'Oise située 1 place de la Préfecture BP 10815 à BEAUVAIS (60008) Cedex, une convention de mise à disposition pour 11 autorisations de stationnement dans l'enceinte du parking République, pour le personnel de la Sous-Préfecture site de Creil, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2026.

Article 2 : en contrepartie de cette mise à disposition, le bénéficiaire s'acquittera d'une redevance annuelle dont le montant a été fixé par délibération du conseil municipal en date du 27 mars 2023 et correspondant à 3 025 € TTC (trois mille vingt-cinq euros). Le paiement interviendra sur présentation d'une facture établie en trois exemplaires et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : d'imputer les recettes correspondantes aux crédits ouverts à cet effet au budget de la ville.

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80000 Amiens - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire.

Fait à Creil, le 21 mars 2024

Jean-Claude VILLEMMAIN

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 02/04/2024

Date de publication sur le site de la Ville : 02/04/2024

**Direction de la Tranquillité Publique
Service Police Municipale**

Entre les soussignés :

La Ville de Creil, représentée par son maire, Monsieur Jean Claude VILLEMMAIN, agissant en cette qualité en vertu d'une décision municipale en date du 10 décembre 2020 – certifiée exécutoire le 17 décembre 2020

Partie ci-après dénommée le propriétaire,

Et

La Préfecture de l'Oise représentée par Monsieur Frédéric BOVET, Secrétaire Général, dûment habilité aux fins des présentes

Partie ci-après dénommée le bénéficiaire,

EXPOSE

Pour permettre le stationnement du personnel ou de ses services, la Préfecture de l'Oise a sollicité de la Ville de Creil, l'autorisation d'utiliser des emplacements de stationnement cités ci-après pour le personnel du site de Creil.

Cette demande ayant reçu l'accord du propriétaire, la convention suivante est établie.

OBJET

Dans le cadre du stationnement pour les résidents et les employés travaillant dans une rue en zone bleue, la ville entend conclure la présente convention pour autoriser le personnel de la Préfecture de l'Oise, site de Creil à stationner sur les emplacements prévus à cet effet sur le domaine de la ville.

L'autorisation de stationnement est matérialisée sous forme d'un macaron numéroté à l'entête de la ville et identifiant la Préfecture.

CLAUSES ET CONDITIONS

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le

ID : 060-216001743-20240321-DCRG240402001-AR



Article 1 : Caractère professionnel de la mise à disposition d'emplacements

Est consentie à titre purement et strictement professionnel. En conséquence toute cession ou sous location des emplacements mis à disposition est interdite.

Article 2 : le stationnement et réglementation

La ville de Creil a abandonné le stationnement payant sur le territoire au profit de la zone bleue pour la rotation des administrés et des services. C'est pourquoi une zone bleue de stationnement réglementé dite « ZONE BLEUE », limitant la durée à 2h00 de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00. Arrêté du Maire n°2018 – 061, article 11 de l'arrêté général du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains.

Article 3 : Accès et stationnement

Le personnel de la Préfecture de l'Oise est autorisé à stationner selon le barème voté par le conseil municipal suite au passage de la ville en zone bleue, soit 275€ (deux cent soixante-quinze euros) par an. Il est entendu que le stationnement sera en fonction des places disponibles.

La ville délivre 11 autorisations de stationnement.

Ces autorisations ne confèrent aucun droit acquis auprès du personnel de la Préfecture de l'Oise, site de Creil. Le personnel de la Préfecture de l'Oise, site de Creil titulaire de ces macarons se devra d'apposer le macaron qui lui a été remis à l'intérieur du véhicule, derrière le pare prise avant et de manière très visible. A défaut, il s'exposera à une verbalisation par les services de la Police Municipale de la ville conformément à l'article R417-13 du Code de la Route.

Le bénéficiaire reçoit des cartes de stationnement numérotées. A charge pour lui de les distribuer au personnel concerné et de retourner à la ville de Creil les cartes utilisées l'année précédente.

Le bénéficiaire s'engage à ce que lesdites cartes ne soient utilisées que pour le stationnement des véhicules de ses agents qui seront identifiés et faisant l'objet de la présente convention.

Le bénéficiaire reconnaît avoir reçu les cartes de stationnement lui permettant l'accès en toute liberté dans le parking susvisé. Ces cartes devront être rendues à l'expiration de l'abonnement. Le bénéficiaire s'engage à ce que seuls, les véhicules de ses personnels occupent les 11 emplacements réservés.

Article 4 : Durée

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026. Le bénéficiaire devra notifier, par courrier express, un mois avant la date de fin d'échéance, son souhait de reconduire la présente convention.

A l'expiration de la présente convention, et dans le cas où une nouvelle convention ne serait pas conclue, les macarons doivent être remis aux services de la ville de Creil.

Article 5 : Tarifs

En contrepartie et en application du tarif fixé par le conseil municipal, le bénéficiaire s'acquittera de la redevance annuelle pour 11 emplacements, la somme de 3025€ (trois mille vingt-cinq euros).

La redevance pourra être révisée chaque année par décision de la ville. A chaque révision un courrier communicant cette révision sera adressé au bénéficiaire. Ce dernier se réserve le droit de refuser l'augmentation en résiliant la présente convention.

Article 6 : Résiliation

En cas de non observation des dispositions de la présente convention, la ville se réserve le droit de la résilier à tout moment.

Le bénéficiaire peut demander à tout moment la résiliation de la présente convention.

La résiliation par l'une ou par l'autre des parties sera notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et prendra effet après expiration d'un préavis de 3 mois.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente convention pourra faire l'objet d'un recours exercé auprès du tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000 cedex), dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Creil, le 19 mars 2024

Frédéric BOVET



Secrétaire Général
Préfecture de l'Oise

Jean-Claude VILLEMAIN



Maire de Creil
Président de l'ACSO

Envoyé en préfecture le 02/04/2024

Reçu en préfecture le 02/04/2024

Publié le



ID : 060-216001743-20240321-DCRG240402001-AR